possible de l'expliquer par des circonstances particulières. Néanmoins, je crois qu'à cette époque les idées commençaient à se modifier. On se méfiait davantage de ces confidences verbales qui pouvaient contenir des dispositions prohibées; et, comme le dit Serres, on les tenait pour suspectes, quelque homme de bien que pût être le dépositaire. Cependant les jurisconsultes reconnaissaient encore que l'ancienne jurisprudence pouvait conserver son autorité s'il résultait bien clairement des faits : que le défunt avait voulu abdiquer entièrement la propriété des choses données; qu'il en avait saisi le dépositaire au nom de celui à qui la remise devait être faite après sa mort; que ce dépositaire avait été le *negotiorum gestor* du donataire, et non pas le mandataire du déposant (1).

150. Quoi qu'il en soit, il est bien certain qu'en principe, le C. c. a voulu que le dépôt de la chose encore existante entre les mains du dépositaire au moment du décès du déposant fût remis aux héritiers de ce dernier. Il a voulu qu'on n'eût aucun égard à la charge de rendre, à moins qu'elle ne fût revêtue des formalités voulues par la loi pour valoir comme disposition de dernière volonté (2).

Des raisons politiques et des raisons juridiques expliquent ce système.

L'ordre des successions légitimes a été réglé dans l'intérêt de la famille et de la société; tout en

(1) Nouveau Denizart, *loc. cit.*
M. Merlin combat ces justifications (*loc. cit.*).
(2) V. *suprà*, n° 75.

faisant une part à la volonté de l'homme, le législateur a subordonné cette volonté à celle de la loi; car il ne pouvait abandonner au caprice des dispositions dernières la dévolution des biens, qui touche de si près à la constitution de l'État. Or, si l'on eût consenti à fermer les yeux sur les dépôts à remettre après le décès du déposant, c'est en vain que le système successoral aurait établi des incapacités, des prohibitions, des réserves : les dépôts auraient avantagé les incapables, rétabli les fidéicommis, frustré les réservataires.

D'un autre côté, qu'est-ce qu'un dépôt fait à une personne pour être remis à un tiers après le décès du déposant? C'est un mélange du dépôt et du mandat, mais ce n'est pas une aliénation de la part du déposant. Ce dernier conserve la propriété de sa chose; il peut la retirer à sa guise des mains du dépositaire, changer de volonté, et révoquer son mandat; c'est ce qu'enseigne Ulpien, dans la loi 1, § 46, *D.*, *Depositi* (1), de la manière la plus expresse. Or, sa mort fait ce que sa volonté n'avait pas opéré durant sa vie. Elle révoque le mandat (art. 2003 Code civil); elle laisse le dépositaire sans titre pour remettre la chose à la personne désignée.

Ces considérations sont décisives. M. Favard-Langlade les a exposées avec force dans son discours au corps législatif comme membre du Tribunat (2).

Ainsi donc, la remise faite par le dépositaire à la personne indiquée n'est irréprochable qu'autant

(1) *Infrà*, n° 173.
(2) Fenet, t. 14, p. 515.

qu'elle a été faite pendant la vie du déposant. Mille raisons plausibles peuvent alors la légitimer. Mais si le déposant était mort, et que le dépositaire opérât la remise malgré cet événement, les héritiers du déposant auraient contre lui une action, cette remise ne devant être faite qu'à eux seuls ; à moins, je le répète, que la charge de remettre ne fût exprimée dans la forme requise pour faire valoir les legs et autres dernières volontés.

151. C'est ce que la Cour de cassation a jugé par plusieurs arrêts (1). Le dernier, qui est du 16 août 1842 (2), est le plus décisif. Jusque-là, la Cour de cassation n'avait été appelée à se prononcer que sur des débats où, en présence de la lutte des héritiers et du tiers appelé à recevoir, le dépositaire était encore nanti de la chose déposée. Or, la décision à intervenir sur la personne capable de recevoir ne pouvait être influencée par la crainte de revenir sur des faits consommés de bonne foi. Au contraire, dans l'espèce de cet arrêt de 1842, le dépositaire avait vidé ses mains croyant remplir le vœu du déposant, et l'arrêt décida qu'il avait fait un paiement irréfléchi et contraire à la loi. On voit tout de suite combien ces circonstances le rendent considérable. Émané de la chambre civile, il fut précédé d'une discussion, à mon rapport, à la chambre des requêtes. La difficulté sur laquelle fût motivé l'arrêt d'admis-

(1) 22 novembre 1819. (Dal., *Dépôt*, p. 64.)
(Devill., 6, 1, 135.)
Junge Paris, 1er mars 1826. (S., 26, 2, 297.)
(2) Dev., 42, 1, 850.

sion, rendu le 1er juillet 1840, contre mon opinion et malgré les conclusions de M. Gillon, avocat général, était fondée sur une diversité d'arrêts plus apparente que réelle. On va en juger par les observations suivantes que je soumettais à la Cour :

« Le notaire Raffin, disais-je, reconnaît avoir » reçu 1,500 fr. des mains de la veuve Coulondres, » avec charge de les placer au profit des parents de » son mari, et de les rendre à ces derniers *à son décès ;* voulant que les héritiers de son mari profitent » seuls de cette somme, provenant de la vente d'immeubles ayant appartenu à son mari et dont elle » avait hérité de lui. Le notaire Raffin ajoute qu'il » s'est conformé exactement à cette disposition ; et » le tribunal de Montpellier a décidé qu'il a mal » payé, qu'il devait remettre le dépôt à Bernard, héritier naturel de la veuve Coulondres. »

Après cet exposé, je rappelais les art. 1937 et 1939 du Code civil, l'esprit dans lequel ils ont été édictés, le discours de M. Favard-Langlade, l'arrêt du 22 novembre 1819.

J'ajoutais ensuite : « Nous devons cependant vous » engager à rapprocher de cette cause une décision » rendue par votre chambre civile le 12 décembre 1815, dans l'affaire Bonguyot, au rapport de » M. Carnot (1).

» Dans l'espèce de cet arrêt, un sieur Thomas avait » livré des valeurs au notaire Jeannin pour les remettre à certaines personnes désignées par lui verbalement. Il mourut. Jeannin fit remise de ces va-

(1) M. Merlin, Q. de droit, v° *Donation*, § 6.

» leurs après ce décès, et vous décidâtes qu'il était » irréprochable.

» Au premier coup d'œil, cet arrêt paraît décisif » en faveur du pourvoi. Mais, en y regardant de près, » on y trouve des différences qu'il est de notre im- » partialité de vous signaler.

» Avant tout, nous dirons que nous négligeons les » critiques qui en ont été faites par M. Merlin. Nous » voulons prendre cet arrêt tel qu'il est, sans lui rien » enlever de sa grave autorité. Nous doutons seule- » ment qu'il soit applicable à la cause.

» En effet, la Cour royale de Besançon, dont l'ar- » rêt était attaqué par le pourvoi que votre chambre » civile rejeta, renferma la cause dans ce point de vue » qu'il est important de saisir.

» La donation faite au tiers indiqué par le dépôt » est un don manuel entre vifs, dispensé de tout » temps des formalités des donations solennelles. » D'une part, le donateur s'est dessaisi de son vi- » vant; de l'autre, la donation a été aussi acceptée » de son vivant par le notaire, *negotiorum gestor* des » donataires. Ainsi la donation a été parfaite avant » la mort de Thomas. Peu importe que la remise des » valeurs n'ait eu lieu qu'après le décès. Cette re- » mise matérielle est une circonstance indifférente, » puisque les donataires avaient dessaisi le donateur » par la réception que leur *negotiorum gestor* avait faite » pour eux et en leur nom (1).

(1) Ce système d'interprétation rentre dans celui par lequel, avant le C. c., les jurisconsultes conciliaient les divers arrêts du parlement. N° 149.

» Voilà dans quels termes la question fut posée » devant vous par l'arrêt attaqué. La chambre civile » crut devoir rejeter le pourvoi en se fondant sur » deux motifs principaux : 1° les dons manuels sont » valables sans formalités, pourvu qu'il y ait eu tra- » dition réelle; 2° dans l'espèce cette tradition a eu » lieu *en temps utile* et *avant le décès*, par le dessaisis- » sement effectif du donateur joint à la réception par » le *negotiorum gestor*.

» Mais, dans l'affaire qui vous est aujourd'hui sou- » mise, ces circonstances se rencontrent-elles?

» Il s'en faut de beaucoup.

» D'abord il ne s'agit pas d'un don manuel entre » vifs; il s'agit d'une donation à cause de mort, ce » qui est palpable d'après la condition apposée à la » donation : que la somme de 1500 fr. serait remise » aux donataires après le décès de la veuve Coulon- » dres (1). Inutile de vous rappeler que la condition » du décès classe nécessairement la libéralité dans la » catégorie des donations à cause de mort. Cette vé- » rité est élémentaire.

» Cette première différence a une grande valeur.

» Ce n'est pas que nous voulions examiner ici la » question controversée qui consiste à savoir si un » don manuel est valable quand il est fait à cause de » mort. M. Merlin soutient l'affirmative (2). La Cour » royale de Paris, au contraire, a pensé que ce don » manuel ne pouvait subsister quand il était fait à » cause de mort (3).

(1) Elle avait joui des intérêts de son vivant.

(2) Q. de droit, v° *Donation*, § 6.

(3) 4 mai 1816. (Merlin, *loc. cit.*)

» Mais (notez-le bien) cette différence ne peut se » présenter qu'autant que le donataire a été saisi » avant le décès du donateur.

» Or, cette circonstance ne se rencontre pas ici; » elle n'a pas été déclarée constante par la décision » attaquée, et par-là vous allez voir les différences qui » séparent notre espèce de l'arrêt de 1815.

» Pour que les donataires eussent été saisis, il fau- » drait qu'ils l'eussent été par l'intermédiaire du no- » taire; et, pour que le notaire les représentât, il » faudrait qu'à sa qualité de dépositaire et de man- » dataire du donateur il joignît la qualité de man- » dataire ou de *negotiorum gestor* des donataires.

» Sans doute il est assez extraordinaire que tant » de qualités diverses se concilient dans la même » personne. Néanmoins ce cumul n'est pas radicale- » ment impossible, et l'interprétation l'a quelquefois » admis.

» Mais d'où résulte-t-il que le notaire Raffin a en- » tendu se porter *negotiorum gestor* des donataires? » qu'il a entendu agir, non-seulement pour obéir au » désir de la veuve Coulondres, mais aussi pour faire » l'affaire de ses donataires? Pas un mot de cela dans » le point de fait de la décision attaquée. Vous re- » marquerez pourtant que c'est ici une question » d'intention dont l'appréciation appartenait au juge » du fait.

» Il faut même ajouter que le jugement, en qua- » lifiant le notaire *de dépositaire*, en ramenant tout le » débat à une question de *dépôt*, a écarté virtuelle- » ment et nécessairement toutes les qualités acces- » soires dont il faudrait trouver Raffin investi pour » faire maintenir le don manuel.

» Ainsi, la position est beaucoup plus simple que » dans l'affaire Bonguyot. Le point de vue de l'arrêt » de 1815 se trouve écarté, et vous vous trouvez en » face de l'art. 1939 du Code civil.

» Cet article est net et explicite. Il a été édicté en » connaissance de cause. Il a voulu éviter les diffi- » cultés qu'ont fait naître de tout temps les dons » manuels faits par l'entremise des tiers; difficultés » dont on peut voir des exemples nombreux dans le » nouveau Denizart (1).

» Maintenant, et d'après tout ce qui précède, vous » apprécierez plus facilement comment l'art. 1937 » se concilie avec l'art. 1939. Le premier de ces ar- » ticles concerne le cas où la remise à la personne in- » diquée a été faite du vivant du déposant; le second » concerne le cas où le décès du déposant a changé » l'état des choses et révoqué le mandat donné au » dépositaire. »

Malgré ces observations, des scrupules restèrent dans l'esprit de quelques magistrats, et le débat fut renvoyé à la chambre civile. Mais un rejet était inévitable, et c'est ce que l'évènement a pleinement confirmé.

152. Au surplus, lorsqu'un dépositaire accepte la charge de remettre à une tierce personne, il est de son devoir et de sa délicatesse de ne se prêter à aucune fraude. Un homme d'honneur n'accepte pas de missions secrètes contraires aux lois de son pays et au bien de l'État. Je renvoie aux paroles de M. de Lamoignon, que j'ai citées ailleurs (2).

---

(1) *Donation entre vifs*, § 12, n° 11.
(2) N° 107.

153. Dans les trois cas que nous avons énumérés à la suite de l'art. 1937, il peut arriver que le dépositaire, trompé par des faits de nature à surprendre sa vigilance, remette le dépôt à une personne qu'il croyait appelée à le recevoir quoiqu'au fond elle n'eût pas qualité. Le juge verra si, d'après les circonstances, son erreur n'est pas de nature à être excusée. On a vu au n° 70 les jurisconsultes romains venir à son secours et l'absoudre de sa méprise (1).

ARTICLE 1939.

En cas de mort naturelle ou civile de la personne qui a fait le dépôt, la chose déposée ne peut être rendue qu'à son héritier.

S'il a plusieurs héritiers, elle doit être rendue à chacun d'eux pour leur part et portion.

Si la chose est indivisible, les héritiers doivent s'accorder entre eux pour la recevoir.

SOMMAIRE.

154. Liaison et renvoi au commentaire des deux articles précédents, en ce qui concerne la préférence accordée aux héritiers, après le décès du déposant, sur les tiers appelés à recevoir le dépôt.

155. Suite des dispositions de l'art. 1939. Du décès du déposant qui laisse plusieurs héritiers.

Comment la chose leur doit-elle être rendue? Est-ce pour le tout ou par parties?

Distinction entre les choses matériellement divisibles ou matériellement indivisibles.

(1) *Junge, infrà*, 162.

156. *Quid* si la chose déposée est un sac d'argent cacheté? Réponse d'Ulpien.

157. Lorsque l'un des héritiers a reçu sa part de la chose fongible et divisible déposée, et que le surplus vient à périr entre les mains du dépositaire avant que les autres n'aient retiré la leur, celui qui est nanti de la sienne doit-il la communiquer à ses cohéritiers?

Décision de Justinien pour la négative. Argument en sens contraire, tiré de l'art. 1849 du C. c. en matière de société. La décision de Justinien doit être maintenue et adoptée.

Différence entre la société et la communauté simple.

158. *Quid* si le dépôt était, non de choses fongibles, mais de corps certains?

159. Du cas où, la chose étant indivisible, tous les héritiers ne se mettent pas d'accord ou ne se présentent pas.

COMMENTAIRE.

154. Le commentaire de l'art. 1939 a été fort avancé par les développements que nous avons donnés sur les deux articles précédents. Il ne nous reste rien à dire de la préférence des héritiers sur le tiers indiqué pour la remise des dépôts. Nous n'avons plus à nous occuper que des deux derniers paragraphes de l'art. 1939.

155. Ils supposent que le déposant est décédé et qu'il a laissé plusieurs héritiers.

Si la chose déposée est susceptible de division matérielle, comme du vin, de l'huile, du froment, de la vaisselle, de l'argent, elle doit être rendue à chacun des héritiers pour leur part et portion. Chacun a une action en restitution correspondante à sa part afférente (1).

(1) Ulp., l. 1, § 36, D., *Depositi*. Danty a mal expliqué ceci.